

**ÉTABLISSEMENT DES POLITIQUES ET DES  
DIRECTIVES ADMINISTRATIVES DU CONSEIL****Approuvée le 26 janvier 2002****Révisée le 29 septembre 2012****Révisée le 16 juin 2017****Révisée le 19 novembre 2021****Prochaine révision en 2025-2026**

Page 1 de 3

---

**PRÉAMBULE**

Les politiques du Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) sont des principes directeurs adoptés par le Conseil pour assurer la bonne gestion de ses écoles, de ses ressources, de ses services et de ses programmes. Les énoncés de politiques illustrent la mission, la vision et les valeurs du Conseil, expriment la volonté, l'intérêt et l'intention du Conseil et guident la direction de l'éducation dans la gestion quotidienne du système.

**1. POLITIQUES****1.1. Processus d'élaboration et d'adoption**

- a) Le Conseil établit les politiques à développer en se fondant sur les meilleurs renseignements et conseils disponibles de la part de la direction de l'éducation et de son personnel. Il revient à la direction de l'éducation d'élaborer les ébauches de politiques.
- b) Les politiques du Conseil doivent respecter toutes les lois fédérales et provinciales qui s'y appliquent.
- c) L'ébauche d'une politique est présentée au Conseil et lorsque celui-ci le juge nécessaire, il peut envoyer l'ébauche aux fins de consultation auprès du Comité de participation des parents (CPP), des conseils d'école, des directions d'école, des conseils d'élèves des écoles secondaires, des syndicats ou autres, le cas échéant. Les politiques faisant l'objet de consultation sont généralement celles qui touchent les élèves. Dans le cas de politiques qui sont émises en lien avec une loi, un règlement ou toute autre directive gouvernementale, celles-ci n'ont pas à être lancées en consultation, car elles sont invariables.
- d) Lorsqu'une ébauche de politique est acheminée à diverses instances aux fins de consultation, le Conseil est informé de toutes les suggestions, doléances et tous commentaires qui ont été émis avant de procéder à l'adoption de la politique.
- e) La politique est adoptée en réunion régulière du Conseil. L'adoption de la politique est la prérogative exclusive du Conseil. À son adoption, l'ébauche finale de politique établit une nouvelle politique.

**1.2 Processus de révision**

- a) Le Conseil peut réviser ses politiques comme bon lui semble ou à la suite de la recommandation de la direction de l'éducation. Afin de satisfaire aux attentes ministérielles, un cycle de révision est établi sur trois à cinq ans. La date prévue de révision apparaît sur les politiques. Dans le cas de politiques qui sont émises en lien

**ÉTABLISSEMENT DES POLITIQUES ET DES DIRECTIVES ADMINISTRATIVES DU CONSEIL**

---

avec une loi, un règlement ou toute autre directive gouvernementale, celles-ci n'ont pas à être lancées en consultation, car elles sont invariables à moins d'une modification des modalités de celles-ci par le palier de gouvernement compétent.

Le Conseil peut acheminer l'ébauche de la politique révisée aux diverses instances aux fins de consultation, s'il le juge nécessaire. Il peut envoyer l'ébauche aux fins de consultation auprès du Comité de participation des parents (CPP), des conseils d'école, des directions d'école, des conseils d'élèves des écoles secondaires, des syndicats ou autres, le cas échéant. Les politiques faisant l'objet de consultation sont généralement celles qui touchent les élèves. Le Conseil est informé de toutes les suggestions, doléances et tous les commentaires émis par les diverses instances lors des consultations avant d'adopter la politique révisée.

La politique révisée est adoptée en réunion régulière du Conseil. L'adoption de la politique est la prérogative exclusive du Conseil. À son adoption, l'ébauche finale de politique remplace une politique existante.

**2. DIRECTIVES ADMINISTRATIVES**

Les directives administratives découlent des politiques du Conseil. Elles constituent les directives détaillées et précisent les démarches à suivre pour assurer la mise en œuvre des politiques du Conseil.

**2.1 Processus d'élaboration**

- a) La direction de l'éducation assure l'élaboration des directives administratives.
- b) Les directives administratives sont présentées au Conseil à titre informatif en même temps que l'ébauche de la politique dont elles découlent. Celles-ci doivent accompagner la politique lorsque cette dernière est acheminée aux intervenants aux fins de consultation.
- c) Le Conseil est informé des suggestions, doléances et commentaires émis par les différents intervenants lors des consultations.

**2.2 Processus de révision**

- a) Les directives administratives sont révisées afin de tenir compte des modifications apportées à la politique dont elles découlent ou en fonction de problèmes identifiés lors de sa mise en œuvre.
- b) Les directives administratives révisées qui découlent d'une politique révisée sont acheminées aux différents intervenants aux fins de consultation, si le Conseil le juge nécessaire.
- c) Les directives administratives, révisées afin de tenir compte de problèmes identifiés lors de la mise en œuvre, sont présentées au Conseil à titre informatif.

**ÉTABLISSEMENT DES POLITIQUES ET DES  
DIRECTIVES ADMINISTRATIVES DU CONSEIL**

---

**3. DIFFUSION DES POLITIQUES ADOPTÉES PAR LE CONSEIL ET DES DIRECTIVES  
ADMINISTRATIVES QUI EN DÉCOULENT**

La direction de l'éducation doit assurer la diffusion des politiques et des directives administratives du Conseil dans toutes les écoles et les bureaux administratifs du Conseil. Elle doit assurer la préparation et la tenue à jour des politiques et des directives administratives du Conseil sur le site Internet du Conseil et aussi les rendre disponibles à tout membre du public.

La direction d'école doit s'assurer que les politiques et les directives administratives du Conseil sont disponibles en tout temps aux membres du personnel, du conseil d'école, aux parents et aux membres du public par l'entremise d'un lien à leur site Internet.